

DECRET N° 79-324 du 6 décembre 1979

portant agrément de la Société Nationale de Brasseries LA BENINOISE au régime B du Code des Investissements pour son Unité de Parakou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;  
1976
- VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier/1976 portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements modifié par l'ordonnance n° 76-11 du 19 Février 1976 ;
- VU le décret n° 72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance n° 72-1 du 8 janvier 1972 portant Code des Investissements ;
- SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique,
- Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 5 Octobre 1979

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Novembre 1979,

DECRETE

ARTICLE 1er.- La Société Nationale de Brasseries "LA BENINOISE" est agréée au Régime "B" du Code des Investissements pour son unité de PARAKOU ; le Bénéfice du régime dure 7 ans à compter de la date de notification du présent décret.

ARTICLE 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication de produits de brasserie pour la consommation locale et pour l'exportation.

ARTICLE 3.- La société Nationale de Brasseries "LA BENINOISE" est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté pour la Brasserie de PARAKOU dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent décret.

ARTICLE 4.- Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues aux articles 31 et 32 de l'ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972 sont applicables à la "SOCIETE NATIONALE DE BRASSERIES" pour son Unité de PARAKOU.

ARTICLE 5.- La Société Nationale de Brasseries "LA BENINOISE" est tenue de se conformer aux demandes de vérification des Services des Douanes, des Impôts, de la Direction de l'Emploi, de la Direction de l'Industrie, de la Direction des Contrôles et Vérifications et de la Direction de la Planification d'Etat.

ARTICLE 6.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 6 décembre 1979.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Pour le Ministre de l'Industrie  
et de l'Artisanat absent, le  
Ministre de l'Equipement chargé  
de l'intérim,

Mathieu KEREKOU

Richard RODRIGUEZ

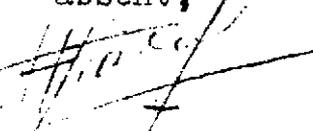
Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé du Plan, de la  
Statistique et de la Coopération Technique,

Le Ministre du Commerce  
et du Tourisme,

  
François DOSSOU

André ATCHADE

Le Ministre de la Fonction  
Publique et du Travail et  
pour le Ministre des Finances  
absent,

  
Adolphe BIAOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CC du PRPB 6 - MIA-MPSCT 8 - MF-MFPT 4 - MCI 2  
Autre Ministères 10 - SGG 4 - LA BENINOISE 8 - DD-DI 8 - Dtion de  
L'Emploi- Dtion de l'Industrie-DCV et DPE 8 - IGE et ses Section 4  
DDCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - DAJL-INSAE-DPE 6 - BN-UNB-FASJEP 6 -  
SPD 2 - Trésor 4 - JORPB 1.